

Département de la  
Haute-Garonne

COMMUNE DE LAYRAC-SUR-TARN

PENSER LA VILLE DE DEMAIN

AMENAGER ET GERER L'ESPACE RURAL



## PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES ADMINISTRATIVES

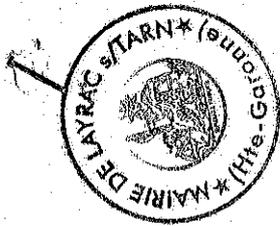
5.6

Projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté le :

Enquête publique :

Approbation le :

## **Délibération de prescription du PLU et des modalités de concertation**



**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de Conseillers**

en exercice	11
présents	10
votants	10

**OBJET : ELABORATION D'UN  
PLAN LOCAL D'URBANISME**

L'an deux mille six le 31 Mai à vingt et une heures le Conseil Municipal de la Commune de Layrac sur Tarn dûment convoqué s'est réuni, en session .....ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de MR BROUSSE Moïse, Maire.

PRESENTS :MM. : ALAUZET Claude, ALVAREZ J. Pierre, BONNET Jacqueline  
BECKER Marie, DELMAS Serge, FACCIN Jacqueline, LAUTIER Jeannine,  
MAUREAU Alain, PLASSE J.Claude

ABSENTS : DELMAS Andrée

MME BONNET Jacqueline a été élue secrétaire

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-6 et L.300-2  
Monsieur le Maire présente les raisons de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.  
Nous constatons :

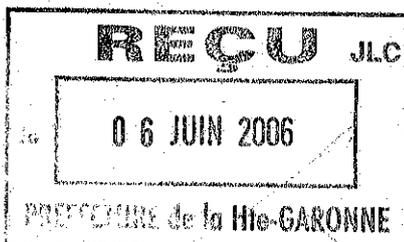
- demandes de CU et permis en augmentation avec un bourg centre conséquent
- une démographie à la hausse
- une pression foncière importante
- un rythme actuel de 5 à 6 constructions par an

Nous souhaitons donc à travers l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme :

- assurer la protection et la mise en valeur des milieux naturels et de nos paysages
- sécuriser le village du risque inondation du ruisseau CREVE COR
- favoriser la sérénité de l'activité agricole, malgré les difficultés de ce secteur
- gérer le sol de façon économe tout en permettant l'accueil de nouveaux habitants
- maîtriser l'urbanisation dans sa forme, sa localisation, son rythme
- faciliter la création de nouveaux équipements

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1) de prescrire l'élaboration du PLU ;
- 2) que l'élaboration porte sur l'intégralité du territoire de la commune, conformément à l'article L123-1 du Code de l'Urbanisme
- 3) que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
  - deux réunions publiques au minimum, avec à l'appui un panneau de présentation
  - un registre ouvert au Public
  - et communication au travers du bulletin municipal
- 4) de solliciter l'aide gratuite de l'Agence Technique Départementale de la Haute-Garonne en tant qu'assistant à maître d'ouvrage ;
- 5) de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU ;
- 6) Que les crédits destinés au financement des dépenses afférents à l'élaboration du PLU sont inscrits au budget de l'exercice 2006 chapitre 2031



La présente délibération sera transmise au préfet du département de la Haute Garonne et notifiée :

- aux présidents du conseil régional et du conseil général ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière de schéma de cohérence territoriale

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus

Le Maire



**Annonce légale de la prescription du PLU**

# ANNONCES LEGALES

## Candidature

offre ouvert.  
d'un châssis poids lourd aménagé en busibus.  
hé: Ets BREVET, 317, rue des Rippes-Chilley, 01441 VIRIAT CE-  
9-145 € HT.  
e 2006.

## AVIS D'ATTRIBUTION

le d'électricité de MONTESQUIEU-VOLVESTRE (31310).  
appel public à concurrence: Le 6 mai 2006.

ffre ouvert.

de travaux d'installations électriques HTA-BT avec ou sans

prise ETDE, chemin Malaret, 31220 CAZERES.

à bons de commande avec bordereau de prix.

: Le 5 septembre 2006.

ublication: Le 5 septembre 2006.



## AVIS D'ATTRIBUTION

ité contractante: Conseil général de la Haute-Garonne, 1, bou-  
90 TOULOUSE CEDEX 9.

d'offres ouvert.

mmune de BRUGUIERES, pont sur l'Her, renforcement de l'ou-

arché: FREYSSINET, 4, impasse de Borde-Basse, 31241 L'UNION

de 95.602,50 € HT.

115). Une ampliation en sera adressée au ministre de l'Agriculture et de la Pêche, en vue de l'in-  
sertion au «Journal Officiel» de la République française, prescrite par les articles R.121.29 et  
R.127.9 du Code rural.

ART. 9. - Le présent arrêté peut être contesté par recours devant le tribunal administratif de  
TOULOUSE dans les 2 mois à compter de la dernière formalité de publicité de l'arrêté.

ART. 10. - Le directeur départemental délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-  
Garonne, les maires des communes visées à l'article 8 ci-dessus, le président de la com-  
mission communale d'aménagement foncier de SAINT-FRAJOU sont chargés chacun en ce  
qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également trans-  
mise, pour information, au président de la chambre départementale d'agriculture, ainsi  
qu'aux représentants des divers organismes nationaux et locaux de crédit et aux officiers  
ministériels mentionnés à l'article R.127-9 du décret n°92.1290 du 9 décembre 1992.

TOULOUSE, le 4 septembre 2006.

Pour le préfet, par délégation, l'adjoint au directeur départemental délégué de l'Agriculture  
et de la Forêt de la Haute-Garonne, Marc TISSIERE, signé.

## COMMUNE DE VILLENEUVE-DE-RIVIERE

### AVIS

Institution du droit de préemption urbain  
dans le cadre de la mise en place du plan  
local d'urbanisme.

Par délibération en date du 12 septembre  
2006.

Le conseil municipal a décidé d'instituer le  
droit de préemption urbain sur les zones  
urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) à  
vocation d'habitat du plan local d'urbanisme.

Le plan afférent, inclus dans le dossier du  
plan local d'urbanisme approuvé, est à la  
disposition du public en mairie de VILLE-  
NEUVE-DE-RIVIERE, ainsi que dans les lo-  
caux de la sous-préfecture de SAINT-GAU-  
DENS, 2, avenue du Général-Leclerc.

Le maire: Jean-Yves DUCLOS.

## COMMUNE DE VILLENEUVE-DE-RIVIERE

### AVIS

Approbation du plan local d'urbanisme.

Par délibération en date du 12 septembre  
2006.

Le conseil municipal a décidé d'approuver le  
plan local d'urbanisme sur le territoire de  
VILLENEUVE-DE-RIVIERE.

Le dossier du plan local d'urbanisme ap-  
prouvé est à la disposition du public en  
mairie de VILLENEUVE-DE-RIVIERE, ainsi que  
dans les locaux de la sous-préfecture de  
SAINT-GAUDENS, 2, avenue du Général-Le-  
clerc.

Le maire: Jean-Yves DUCLOS, signé.

## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

### RECTIFICATIF

Concernant un avis d'ouverture d'enquête  
publique.

La préfecture de la Haute-Garonne commu-  
nique:

Dans l'avis paru le 12 septembre 2006 con-  
cernant l'enquête publique ouverte du 2 oc-  
tobre 2006 au 3 novembre 2006 inclus sur  
la demande de concession des aménage-  
ments hydroélectriques de La Pique supé-  
rieure et de La Pique inférieure, il convient  
d'ajouter à la liste des communes où le  
dossier et le rapport du commissaire en-  
quêteur seront déposés, la commune de  
SAINT-MAMET.

Pour le préfet,

Le secrétaire général de la préfecture  
de la Haute-Garonne: Hervé SADOUL, signé.

onte, soit l'ordonnance d'expropriation, le  
propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'ap-  
peler et de faire connaître à l'expropriant  
les fermiers, locataires, ceux qui ont de  
droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage  
et ceux qui peuvent réclamer des servitu-  
des. Les autres intéressés seront en demeure  
de faire valoir leurs droits par publicité co-  
llective et tenus de se faire connaître  
l'expropriant, à défaut de quoi ils seront de-  
chus de tous droits à l'indemnité. Le dossier  
de ces enquêtes restera déposé à la mairie  
de VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS pendant  
30 jours entiers et consécutifs, du 18 sep-  
tembre 2006 au 17 octobre 2006 inclus, où  
chacun pourra en prendre connaissance à  
tous et heures d'ouverture habituelles à  
la mairie.

Les réclamations éventuelles pourront être  
soit consignées sur les registres à feuille  
non mobiles ouverts à cet effet, soit adre-  
sées par écrit au commissaire enquêteur  
pendant la même période, à la mairie de  
VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS, siège de l'en-  
quête, soit présentées directement à Mo-  
sieur Francis VAYSSÉ, fonctionnaire territor-  
de la ville de TOULOUSE, désigné en qual-  
ité de commissaire enquêteur, qui assurera  
de permanence suivantes: le 18 septem-  
bre 2006, de 8h30 à 17h30; le 3 octobre 2006,  
de 14h30 à 17h30; le 17 octobre 2006,  
de 14h30 à 17h30.

Le rapport et les conclusions du comm-  
sitaire enquêteur seront tenus à la dispo-  
sition du public pendant 1 an à la mairie de  
VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS et à la préf-  
ecture de la Haute-Garonne.

Ces documents pourront également être  
communiqués à toute personne physique  
ou morale qui en formulera la demande  
auprès du commissaire enquêteur, du préfet,  
direction des actions interministérielles,  
bureau de l'urbanisme et de l'aména-  
gement.

Pour le préfet, le secrétaire général de  
préfecture de la Haute-Garonne: Hervé  
DOUL, signé.

## COMMUNE DE LAYRAC-SUR-TARN

### AVIS

Elaboration du plan local d'urbanisme  
Par délibération en date du 31 mai 2006, le  
conseil municipal a décidé de prescrire l'éla-  
boration du plan local d'urbanisme, sur l'in-  
tégralité du territoire de la commune.

Cette élaboration fera l'objet d'une concer-  
tation selon les modalités précisées dans  
cette délibération et notamment: deux réu-  
nions publiques prévues, au minimum, avec  
l'appui un panneau de présentation; un  
registre ouvert au public, en mairie; et com-  
munication au travers du bulletin munici-  
pal.

Cette délibération est affichée en mairie.

6 . M a r d i 1 9 s e p t e m b r e 2 0 0 6

# ANNONCES LEGALES

COMMUNE DE LAVRAC-SUR-TARN

## AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

En vue de la conclusion d'un marché public d'études

Identification de la personne publique qui passe le marché: Mairie de LAVRAC-SUR-TARN, mairie, 31340 LAVRAC-SUR-TARN.

**Procédure de passation:** Procédure adaptée suivant les dispositions des articles 26, 28-1 et 40-II du Code des Marchés publics. Les candidats intéressés par le présent marché sont invités à retirer un dossier de consultation leur permettant de remettre une offre. La procédure fait l'objet d'un règlement de la consultation, joint au dossier précité, qui complète le présent avis.

**Objet du marché:** Etudes et assistance pour l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU). **Caractéristiques du marché:** Le marché consiste d'une part, en une mission d'études qui s'exécute en 3 phases successives (projet d'aménagement et de développement durable (PADD), projet et mise au point définitive du PLU) et, d'autre part, en une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, durant ces phases, pour les actions de concertation. **Délai d'exécution:** Il est estimé à 24 mois hors délais de validation des études, mais les candidats ont la faculté de proposer un délai différent.

**Modalités de retrait du dossier de consultation:** Le dossier de consultation est remis gratuitement à chaque candidat qui en fait la demande. Le dossier peut être retiré contre récépissé, en mairie à l'adresse ci-dessus, aux jours et horaires suivants: **lundi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures; mercredi et jeudi, de 9 heures à 12 heures.** Le dossier peut être adressé par courrier aux candidats qui le souhaitent après en avoir obligatoirement formulé la demande par écrit (courrier ou fax au 05.61.35.35.25 auprès de Monsieur le maire).

**Modalités, date et heures limites de réception des offres:** La date et l'heure limites de réception des offres sont fixées au **jeudi 27 juillet à 12 heures.** Les plis devront être remis contre récépissé ou parvenir à la mairie de LAVRAC-SUR-TARN (adresse ci-dessus) avant la date et l'heure limites indiquées ci-dessus. Les offres transmises par voie électronique ne sont pas acceptées. Les offres reçues hors délai ne seront pas prises en compte.

**Critères de Jugement des offres:** Le jugement des offres des candidats sera effectué au moyen des critères suivants auxquels sont affectés des coefficients de pondération: composition (50 %); prix des prestations (20 %); pertinence de la méthodologie pour réaliser l'étude (30 %); prix des prestations (20 %). **Compte tenu des vérifications auxquelles doit procéder la personne publique en application des dispositions de l'article L324-14 du Code du Travail, le marché ne pourra être attribué à un candidat que s'il a justifié au préalable, dans les conditions précisées au règlement de la consultation, qu'il n'exerce pas un travail dissimulé tel que défini à l'article L324-10 du même code.**

**Renseignements d'ordre administratif et technique:** Mairie de LAVRAC-SUR-TARN, 31340 LAVRAC-SUR-TARN, tél. 05.61.35.35.25.

**Date d'envoi de l'avis à la publication chargée de la présente insertion:** Le 7 juin 2006. Le maire de la commune de LAVRAC-SUR-TARN, signé.



## AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Services

Identification de l'organisme qui a passé le marché: Région

**Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur:** Nom de l'organisme: Mairie de l'ouvrage: Région Midi-Pyrénées; Mairie de l'ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte de la Région Midi-Pyrénées; SA COGEMIP (Société d'Economie Mixte) Personne responsable du marché: Mme le Président de la COGEMIP, 54 Boulevard de l'Embouture Central Parc Bâtiment D BP 22414, 31086 Toulouse Cedex 2, tél. 0562727100, fax: 0561572313, url http://www.cogemip.fr

**Objet du marché:** Réalisation d'une mission de maîtrise d'oeuvre pour: Travaux de mise en sécurité des accès, création d'une loge et aménagement de l'infirmerie au: Lycée Henri-Matisse à Cugnaux (31700 CUGNAUX)

**Conditions de participation:** Voir dispositions correspondantes dans le règlement de la consultation. Les candidats désirant participer à cette consultation devront posséder les compétences suivantes: - Architecte - bureaux d'études spécialisés en structure, second-oeuvre, fluides, électricité et SSI - économiste de la construction - OPC

**Critères d'attribution:** Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation).

**Type de procédure:** Procédure adaptée

**Conditions de délai:**

**Date limite de réception des offres:** 03 juillet 2006 à 12h.

**Autres renseignements:**

**Numéro de référence attribué au marché par la personne publique:** Opération 3260

**Renseignements complémentaires:**

a) Le dossier de consultation sera remis gratuitement uniquement sous la forme d'un support papier à chaque candidat qui en fera la demande écrite à l'adresse indiquée ci-dessus.  
b) autres renseignements: voir règlement de la consultation.

**Date d'envoi du présent avis à la publication:** 07 juin 2006

**Annexe I - Adresses complémentaires:**

**Adresse auprès de laquelle les renseignements d'ordre administratif et technique peuvent être obtenus:** S.A. COGEMIP STAEHLER Sandrine, tél. 0562727108, m.el. sandrine.staebler@cogemip.fr

**Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus:** COGEMIP, 54 Bd de l'Embouture BP 22414, 31086 TOULOUSE Cedex 2, tél. 0562727100, fax: 0561572313

Renseignements complémentaires:

a) Le dossier de consultation sera remis gratuitement sur support papier à chaque coordonnateur qui en fera la demande écrite ci-dessus.

b) autres renseignements: voir règlement de la consultation.

**Date d'envoi du présent avis à la publication:** 07

**Annexe I - Adresses complémentaires:**

**Adresse auprès de laquelle les renseignements peuvent être obtenus:** S.A. COGEMIP NCO Patrick, tél. 0562727131, m.el.

**Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus:** S.A. COGEMIP NCO Patrick, tél. 0562727131, m.el. Gananova, 31000 TOULOUSE, tél. 0561236412, fax.

## AVIS D'APPEL PUBLIC

Identification: Ville de PORLET-SUR-GARONNE GARONNE.

**Procédure:** Procédure de passation adaptée.

**Objet de l'appel à la concurrence:** Travaux de

**Lieu d'exécution:** Commune de PORLET-SUR-

**Division en tranches et lots:** Sans objet.

**Délais d'exécution ou date limite de livraison gagement:**

**Nombre de lots et consistance:** Sans objet.

**Lieu de retrait du DCE:** Mairie de PORLET-SUR-

**Palatin, 31700 PORLET-SUR-GARONNE, tél. 05.61.35.35.25**

**Montant du cautionnement:** Néant.

**Date limite de remise des offres:** 30 juin 2006

**Forme juridique que devra revêtir le groupe de consortium:** Société par actions.

**Justificatifs à produire quant aux qualités des candidats ou références pour des travaux similaires:** Justificatifs à produire quant aux qualités des candidats ou références pour des travaux similaires.

**Délais de validité des offres:** 120 jours.

**Critères de Jugement des offres:** Définis au règlement de la consultation.

**Renseignements:** D'ordre administratif Madame LACAZE, mairie de PORLET-SUR-GAI

**31700 PORLET-SUR-GARONNE, tél.05.61.72.801**

**Date d'envoi de l'avis à la publication:** 8 juin 2006

**Le maire, François PERAUDI.**

7 . Mardi 13 juin 2006

## **Délibération de l'arrêt du PLU et bilan de la concertation**

COMMUNE DE LAYRAC-SUR-TARN (31340)  
SEANCE DU 10 JANVIER 2011

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice 10  
présents  
absents et excusés 3  
procuration 1  
votants 8

L'an deux mille onze, le dix janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Layrac sur Tarn dûment convoqué s'est réuni, en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme BONNET Jacqueline, Maire.

PRESENTS : MM et M. ALVAREZ Myriam, BECKER Marie, BROUSSE Moïse, BUSQUERE Philippe, FACCIN Jacqueline, MAUREAU Alain.

OBJET : ARRET DU  
PLU

ABSENTS et excusés : BESSE Didier, LUGA Marc  
LAUTIER Jeannine (procuration à Mme Bonnet Jacqueline), M.

MME ALVAREZ Myriam a été élue secrétaire

Mme le Maire rappelle au Conseil municipal, les conditions dans lesquelles le projet de PLU a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe et présente ledit projet. Elle explique qu'en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU et, qu'en application de l'article L 123-9 dudit code, ledit document doit être « arrêté » par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L 123-6 et L 121-4 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2006 prescrivant l'élaboration du PLU approuvé et fixant les modalités de la concertation,

Entendu le débat au sein du conseil municipal lundi 10 janvier 2011 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,

Entendu l'exposé de Mme le maire

Vu le projet de PLU,

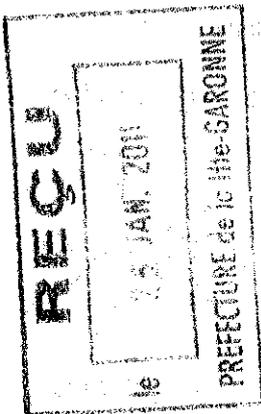
Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés;

Après avoir délibéré,

Tire le bilan de la concertation prévue par la délibération prescrivant l'élaboration du PLU, après avoir rappelé

- les moyens d'informations utilisés :

- affichage de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU pendant toute la durée des études nécessaires.



- mise à disposition d'un registre de concertation pendant toute la durée de la phase d'étude.
- affichage permettant l'annonce des réunions publiques
- réunion publique avec vidéo projection au stade du PADD.
- réunion publique avec vidéo projection au stade du Projet de PLU avant arrêt.
- mise à disposition avant arrêt en mairie.

les moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- registre destiné aux observations de toute personne intéressée a été mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture : 23 observations y sont consignées ;
- des réunions publiques ont été organisées le 14 septembre 2007 et le 5 janvier 2011.

Cette concertation a révélé les points suivants consignés en document annexe concernant les demandes.

Le Conseil Municipal décide d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

Le Conseil Municipal précise que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis :

- à l'ensemble des personnes publiques mentionnées aux articles L 121-4 et L 123-6 du code de l'urbanisme,
- Aux communes limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés,
- Aux présidents d'associations agréés qui en feront la demande

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Maire



Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme

## **Avis des personnes publiques associées**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

## COMMUNE DE LAYRAC SUR TARN

-----

### PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE DE LAYRAC SUR TARN

Copie des avis des services de l'État et des services gestionnaires

-----

Inspection Académique

Réseau Transport Electricité

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Direction Départementale des Territoires  
Service Gestion des Territoires

Cité administrative - 2 bd Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse cedex 9 -- Tél. : 05 81 97 71 00  
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

18 pages



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Toulouse, le

09 MAI 2011

Service Gestion des Territoires  
Pôle urbanisme

Le Préfet de la Haute- Garonne

à

Affaire suivie par : Joël PAGANIN  
Téléphone : 05.81.97.72.70  
Télécopie : 05.81.97.73.09  
Courriel : [joel.paganin@haute-garonne.gouv.fr](mailto:joel.paganin@haute-garonne.gouv.fr)

Madame le Maire de Layrac sur Tarn  
Village  
31340 LAYRAC SUR TARN

**OBJET:** Projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté

**P.J. :** Copie des avis des services.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Layrac sur Tarn a été arrêté par délibération du conseil municipal le 10 janvier 2011.

Comme suite à la consultation des services, je vous transmets ci-joint le rapport de la direction départementale des territoires qui émet globalement un avis favorable. Toutefois certains points du dossiers devront être modifiés pour garantir la compatibilité du PLU avec le SCOT Nord Toulousain et assurer une cohérence avec les objectifs du PPAD du PLU.

Si, pour des raisons financières, l'abandon du projet de station d'épuration est confirmé, certaines dispositions du PLU devront être adaptées.

De plus, il conviendra de s'assurer que le projet de réhabilitation des anciennes sablières par la communauté de communes du canton de Villemur sera compatible avec la future Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique.

Enfin les avis des services et personnes publiques doivent être annexés au dossier qui sera soumis à enquête publique. Il importe, pour une bonne information du public et du commissaire enquêteur, que les réponses aux principales observations émises soient apportées par la commune avant le début de l'enquête publique.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Toulouse, le - 6 MAI 2011

Service Gestion des Territoires  
Pôle urbanisme

Affaire suivie par : Joël PAGANIN  
Téléphone : 05.81.97.72.70  
Télécopie : 05.81.97.73.09  
Courriel : [joel.paganin@haute-garonne.gouv.fr](mailto:joel.paganin@haute-garonne.gouv.fr)

**PROJET D'ELABORATION  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
COMMUNE DE LAYRAC SUR TARN**

**arrêté par délibération du Conseil  
Municipal du 10 janvier 2011**

**Rapport de Synthèse du  
Directeur Départemental des Territoires**

Par délibération du 10 janvier 2011 le conseil municipal de Layrac sur Tarn a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Ce document appelle de ma part les remarques et observations suivantes :

**Le projet communal (2020) et le SCOT Nord (2030)**

La commune est comprise dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Nord Toulousain. Le projet de PLU de Layrac sur Tarn est concerné par la charte InterSCOT et le projet de PADD du SCOT.

La commune Layrac sur Tarn au caractère rural n'a pas vocation à se développer à un rythme soutenu. Sa proximité de l'agglomération Toulousaine (Eurocentre) et de la gare de Saint Sulpice soumet la commune à une forte pression foncière.

Dans le projet de SCOT, la commune dispose d'une « vignette » d'extension urbaine de 6 à 10 ha, ce qui correspond à la création de 42 à 70 logements, soit environ 110 à 180 habitants supplémentaires en 2030. Ramené à 2020, horizon du PLU, cela correspondrait à une augmentation de la population de 55 à 90 habitants.

.../...

Pour 2020, l'objectif du PADD communal est de passer de 322 habitants (en 2008) à 380 habitants, soit 18% d'augmentation de la population. Les extensions de l'urbanisation sont situées sur le centre-bourg. Seul le hameau de « Rouzé » est conforté. Le PADD ne prévoit pas d'extension des écarts existants. Sur ce dernier point une cohérence devra être faite avec les zones « constructibles » du document graphique.

Le potentiel du PLU représenterait 36 logements (21 en zones U, 4 en AU et 11 en AU0). A noter que 12 logements étaient vacants dans la commune en 2007. Ce nombre n'est pas négligeable (8% du parc existant), et comme l'indique le rapport de présentation, c'est un potentiel de développement démographique important. Le nombre d'habitants supplémentaires possibles pourrait atteindre environ 100 habitants. Ce potentiel théorique reste compatible avec la fourchette haute du SCOT (90 habitants).

La densité préconisée par le SCOT, pour les extensions urbaines, est de 6 à 10 logements à l'hectare. L'orientation d'aménagement concernant la zone AU, d'une superficie de 1ha36, ne prévoit que quatre habitations, ce qui est insuffisant. Il en est de même de la zone AU0, dont la densité est de 5 logements à l'hectare.

**Dans un souci de cohérence avec le PADD et de compatibilité avec le SCOT (potentiel et densité), il conviendra que la collectivité n'ouvre à l'urbanisation la zone AU0 « La Peyrolière », que dans la mesure où le nombre d'habitants générés par les zones urbaines et la zone AU serait inférieur à celui autorisé par le SCOT. à l'horizon 2020.**

### L'assainissement

Le PADD et le rapport de présentation (page 63) du PLU arrêté le 10 janvier 2011 indique que la commune envisagerait la mise en place d'une station d'épuration de 100 équivalents/habitants, avec comme exutoire le ruisseau de Crève Cor. Aucune date de mise en œuvre n'est indiquée dans le dossier.

Le rapport de présentation est contradictoire puisqu'il indique (page 64) que l'assainissement restera individuel. De plus, par délibération du 7 mai 2010, le conseil municipal aurait renoncé à ce projet de station d'épuration compte-tenu du coût. L'annexe 5.1 mentionne que toute la commune est en assainissement non collectif. L'étude financière ayant amené le conseil municipal à renoncer à la mise en place d'un assainissement collectif devra être jointe au dossier.

**Il convient impérativement que le dossier de PLU précise exactement si une station d'épuration est prévue.** Dans ce cas, sa localisation est à matérialiser (emplacement réservé à prévoir par exemple), l'indication du délai de réalisation doit être mentionnée et le secteur du territoire communal desservi par cet équipement est à définir.

Même si une station d'épuration est prévue, elle ne desservira pas l'ensemble du territoire communal. Le dossier de PLU devra donc être complété par une notice explicative, le zonage d'assainissement et la carte d'aptitude des sols. Celle-ci devra distinguer, si nécessaire les secteurs dédiés à l'infiltration par le sol et ceux avec rejet dans le milieu superficiel. Dans ce dernier cas, un repérage clair du milieu récepteur devra être fait en identifiant précisément les propriétaires.

Si l'option d'un assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire est confirmée, l'aménagement des zones à urbaniser (AU et AU0) doit être conditionné à la réalisation d'une opération d'un seul tenant avec la mise en place d'un assainissement autonome regroupé (voir aussi zone inondable). Cette disposition est conforme à la doctrine de l'Etat sur l'assainissement et permettra de satisfaire à la densité de logements à l'hectare prévue au SCOT. Il est conseillé que la gestion du dispositif soit assurée par la collectivité compétente en assainissement.

### La zone inondable

Un plan de prévention aux risques inondations a été approuvé par arrêté préfectoral du 9 novembre 2007. Le zonage réglementaire a été reporté sur le document graphique du PLU, mais sa lisibilité n'est pas assurée sur l'ensemble de la zone inondable (voir document graphique).

Trois secteurs Nh proches du Tarn sont classés en partie en zone rouge au PPRI. Ces terrains devront être reclassés en zone agricole.

La zone AU « Les Prés Hauts » est classée au PPRI en secteur « cône de déjection en zone urbanisée ». Dans cette zone les constructions sont autorisées avec la nécessité d'un rez de chaussée situé 30 cm au dessus du terrain naturel. Pour ce qui concerne le système d'assainissement autonome regroupé, celui-ci devra être adapté pour qu'il soit le moins possible vulnérable au risque inondation.

### Le règlement graphique

En application de l'article L. 123-1-5, les « habitations » existantes isolées au sein de la zone agricole devront être classées en zone Ah et non Nh. Ces zones ne doivent permettre que des extensions limitées. En conséquences les secteurs Nh (Ah) « Les Ormes », « La Boulaquet » et « A Bartairaut » devront être réduits (voir aussi le règlement écrit).

Il conviendrait de s'assurer que les constructions situées en zone agricole relèvent toujours de l'activité agricole. Dans l'affirmative, il serait opportun de désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural, peuvent faire l'objet d'un changement de destination (article L. 123-3-1 du code de l'urbanisme). Dans la négative, un classement en zone Ah sera à effectuer.

Afin que les limites de la zone inondable soient toujours lisibles, il convient de supprimer les couleurs des différentes zones et de grossir le liseré délimitant la zone inondable.

Les bâtiments remarquables et autres éléments du patrimoine communal désirant être protégés en application de L. 123-1-5-7 du code de l'urbanisme devront figurer sur le document graphique. Il conviendra de remplacer l'article L. 123-1-7 par l'article L. 123-1-5-7 dans l'ensemble du PLU.

**Le classement en zone AU du secteur « Les Prés Hauts » devra être réexaminé.** En effet, je vous rappelle qu'une zone AU est ouverte à l'urbanisation dans la mesure où la desserte existante en périphérie immédiate de la zone est suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou que les renforcements nécessaires sont programmés. Un classement en zone AU0 est plus approprié dans la mesure où les indications du rapport de présentation (page 76) mentionnent une insuffisance du réseau d'eau potable, sans aucune précision sur un éventuel renforcement. On se trouve donc dans une configuration d'une zone à urbaniser fermée (article R. 123-6 du code de l'urbanisme).

Pour des raisons de sécurité et d'exploitation, RTE demande que les EBC soient supprimés sur un couloir de 40m au droit de ligne de 63KV qui génère la servitude d'utilité publique (secteur de la « Maillolasse »).

Le nom des routes doit clairement apparaître sur le document graphique.

### Milieus naturels et zones boisées

La commune de Layrac sur Tarn n'est pas concernée par une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique dite de « première génération ». Toutefois, une ZNIEFF (2ème génération) est en cours de finalisation sur le territoire de la commune. Ce programme de ZNIEFF de deuxième génération nécessite plusieurs niveaux de validation scientifique. La validation scientifique régionale par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel est réalisée. Ces ZNIEFF sont actuellement soumises à la validation nationale (courant 2011). Cette ZNIEFF concernerait la vallée du Tarn, déjà classée en zone NATURA 2000 et comprendrait aussi le secteur des anciennes sablières de « Valette ». Cela correspondrait sensiblement aux limites de l'emplacement réservé n° 3 dont la communauté de communes du canton de Villemur est bénéficiaire. **Il est impératif que le futur projet de réhabilitation soit compatible avec la protection de cette future ZNIEFF et n'ait pas d'incidence ni sur les milieux ni sur les espèces d'oiseaux attachés à ces milieux.** Des protections pourraient être mises en place pour protéger les boisements existants (voir ci-dessus les moyens réglementaires).

Le PLU a classé certains boisements en Espaces Boisés Classés (EBC). Une protection du type EBC et/ou relevant de l'application de l'article L. 123-1-5-7 du code de l'urbanisme devrait aussi être mise en place pour les différents boisements et haies situées le long des ruisseaux (Crève-Cor, de Fauraou, de Picou, de Patrou, de Sautc-Gous et de la Vache), afin de préserver ces ripisylves. Une même attention devrait porter sur les plantations situées le long de la RD 22 à partir de la sortie sud-est du noyau urbain, plantations suivant ensuite un chemin d'exploitation jusqu'à la limite avec Mirepoix-sur-Tarn (classement effectué sur une partie au PLU arrêté). Il s'agit là d'un couloir écologique qui constitue un ensemble paysager entre les deux communes.

### Le règlement écrit

Un règlement ne doit comporter que des obligations ou interdictions. Toute expression ayant un caractère subjectif est à bannir. Ainsi, les termes du type : « une superficie suffisante pourra être demandée » (article Ua 5), etc... sont à proscrire.

A l'article 7 des dispositions générales, remplacer l'article L. 123-1-7 par l'article L. 123-1-5-7 du code de l'urbanisme.

A l'article 10 des dispositions générales remplacer l'article L. 123-1-1 par l'article L. 123-1-11 du code de l'urbanisme.

Aux articles 3 (accès), il serait souhaitable de reprendre les dispositions de l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme en remplaçant « peut » par « sera ».

A l'article Ua1, il s'agit du PPR inondation et non du PPR mouvement de terrain non encore approuvé et qui s'appliquera sur l'ensemble du territoire communal (idem à l'article 2 et pour la zone A).

Il n'est pas possible d'ajouter des pièces qui ne sont pas prévues lors du dépôt d'une autorisation d'occupation des sols. Ainsi la dernière phrase de l'article UAa 4-4 devra être supprimée. La carte d'aptitude des sols doit définir le type d'assainissement non collectif (idem en zones Ub, AU et Nh).

A l'article Ua5, le deuxième alinéa devra être supprimé. Si une superficie minimale est envisagée en fonction de l'urbanisation traditionnelle et de l'intérêt paysager, le rapport de présentation devra impérativement justifier les raisons pour lesquelles une telle prescription est fixée.

Comme indiqué plus avant les articles 6 et 7 sont obligatoires. Ainsi des règles doivent être impérativement définies pour toutes les constructions et installations des zones Ua, Ub et AU. Pour la zone AU0 retirer les termes « Article R.111-17 » et « Article R.111-18 » (idem en zones A et N).

A l'article Ua 10, après les termes « la hauteur maximale » ajouter les termes « sur la limite séparative » (idem en zone Ub, AU).

A l'article Ub5, la surface constructible minimale en cas d'assainissement non collectif par infiltration par le sol devra être fixée à 1 000 m<sup>2</sup> (idem en zone A et N).

A l'article Ub 14, la zone n'étant pas desservie par l'assainissement collectif, le COS devra être faible (0,10 à 0,15). De plus et afin de compléter le COS faible, le règlement de la zone Ub pourrait prévoir qu'un seul logement par unité foncière soit autorisé. Il serait aussi souhaitable d'utiliser également l'article L. 123-1-11 du code de l'urbanisme, qui prévoit le contrôle des divisions foncières, avec l'utilisation des droits à construire dans la limite de ceux qui n'ont pas déjà été utilisés.

Le règlement de la zone AU devra respecter les dispositions de l'article R. 123-6 du code de l'urbanisme. Une zone AU doit être réalisée soit dans le cadre d'une opération d'ensemble sur la totalité de la zone, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes en fonction d'un schéma d'organisation. Des orientations d'aménagement peuvent aussi être définies en cas de réalisation d'une opération d'ensemble. Comme indiqué dans la partie « règlement graphique », la zone AU ne serait pas suffisamment desservie et demande un classement en zone AU0. Si l'amélioration de la desserte en eau est programmée ce secteur pourrait être maintenu en zone AU. Le règlement devra prendre en compte les observations faites dans la partie « assainissement », à savoir imposer une opération d'un seul tenant compatible avec les orientations

d'aménagement et imposer un assainissement autonome regroupé (article 4), ce qui ne nécessiterait plus d'indication minimale de surface à l'article 5.

En zone agricole, seules les constructions et installations liées à l'activité agricole (lien direct) sont à autoriser ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (article R. 123-7 du code de l'urbanisme). Une construction d'habitation peut aussi être édifiée par siège d'exploitation, à condition de justifier de la nécessité d'une surveillance permanente et rapprochée de l'exploitation. Les articles A1 et A2 sont à modifier en ce sens.

L'article A2 devra intégrer, si nécessaire, les changements de destination en application de l'article L. 123-3-1 du code de l'urbanisme (voir partie document graphique).

L'article A4 fait référence à la carte d'aptitude des sols. Toutefois il est peu probable que ce document porte sur l'ensemble du territoire communal. Il convient donc de préciser qu'une étude technique spécifique sera demandée, pour définir le type d'assainissement non collectif, notamment pour les habitations liées au siège d'exploitation.

La partie Nh devra être intégrée dans la zone A (création d'un secteur Ah comme indiqué dans la partie document graphique).

### **Les orientations d'aménagement**

Il est précisé que si la volonté est d'imposer une règle, celle-ci est du ressort du règlement écrit ou graphique (accès obligatoires, secteur réservé aux espaces verts par exemple) et ne relève pas d'une orientation d'aménagement.

Pour l'orientation d'aménagement de la zone AU0, il conviendrait de revoir le principe d'une impasse (longueur de 255m) en recherchant un autre débouché. A long terme ce secteur proche du centre de la commune est propice à l'urbanisation. La possibilité d'un bouclage avec la RD 15 est à préserver.

L'orientation d'aménagement de la zone AU est à revoir en fonction de la nécessité de densifier ce secteur ( voir parties SCOT et assainissement).

### **Plan du réseau AEP et défense incendie**

La légende et les indications sur le plan devront être mis en cohérence (confusion entre réservoir et poteau incendie). Une notice explicative sur le réseau d'eau potable devra compléter ce plan (diagnostic et projets).

A la page 63 il est faux d'indiquer que la question de la défense incendie est à étudier lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols. Lors de l'élaboration d'un PLU un point précis doit être réalisé en collaboration avec le Service Département d'Incendie et de Secours pour évaluer la défense incendie existante sur le territoire communal et prévoir si nécessaire les mises à niveau. Je vous rappelle que la défense incendie est de la responsabilité du maire.

### **Rapport de présentation**

Le rapport de présentation devra faire mention de la ZNIEFF en cours d'officialisation.

En ce qui concerne la PPR mouvement de terrain il concerne l'ensemble du territoire communal. Il a été soumis à enquête publique fin 2010 et sera approuvé courant 2011 (page 56 du rapport de présentation).

A la page 25, la répétition des termes « plutôt stable » est à supprimer. A la page 38, les informations sur le projet de crèche sont à actualiser. Aux pages 48 et 54, mentionner que le Plan de Prévention au Risque Inondation approuvé constitue une servitude d'utilité publique. A noter qu'un PPRI est prescrit par le Préfet et non par la commune (synthèse de la page 64).

### **Les servitudes d'utilité publique**

Vous trouverez en annexe du présent rapport la liste des servitudes d'utilité publique mise à jour et à annexer au dossier de PLU.

Le plan et le règlement du PPRI devront aussi être joint aux annexes servitudes d'utilité publique du PLU.

Le PPR mouvement de terrain doit être approuvé courant 2011. Il sera alors une servitude d'utilité publique. Cette annexion au PLU s'effectuera, soit lors de l'approbation du PLU, soit par un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique du PLU approuvé (proposé par le Préfet), en fonction des dates d'approbation du PPR et du PLU.

### **La conclusion**

Le PLU arrêté prévoit des zones d'extensions à partir du centre bourg et ne conforte qu'un hameau, ce qui ne peut recevoir qu'un avis favorable de mes services.

Afin d'être cohérent avec le PADD et être compatible avec le SCOT Nord Toulousain, il conviendra de n'ouvrir à l'urbanisation la zone AU0 qu'après l'urbanisation des dents creuses et de la zone AU qui devra être densifiée.

Toutefois, la position exprimée par le conseil municipal d'abandonner le projet de STEP est dommageable. Si cette position est confirmée, l'aménagement des zones à urbaniser (AU et AU0) doit être conditionné à la réalisation d'une opération d'un seul tenant avec la mise en place d'un assainissement autonome regroupé.

Du fait d'une desserte définie comme insuffisante le classement en zone AU du secteur « Les Prés Hauts » devra être revu, avec un passage en zone AU0.

7...

Une ZNIEFF, dite de deuxième génération, concernerait le secteur « Valette », site qui doit faire l'objet d'une réhabilitation par la communauté de commune du canton de Villemur. Il convient de s'assurer que le projet de l'intercommunalité est compatible avec la protection de cette future ZNIEFF.

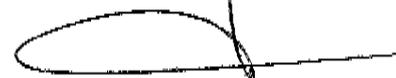
Il convient de maintenir en zone agricole les terrains situés en zone « rouge » du PPRI (secteurs Nh), afin de ne pas suggérer que ces terrains sont constructibles.

Le zonage d'assainissement et la carte d'aptitude des sols devront être annexés au dossier de PLU.

Enfin les dispositions réglementaires devront être réexaminées suivant les remarques formulées dans le présent rapport.

Mes services sont à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Le responsable  
du Pôle Urbanisme



Jacqueline SOUM



Réseau de transport d'électricité

VOS REF. :

NOS REF. : LE-ING-TESO-GIMR-PSEC-11

INTERLOCUTEUR Mr RAYNAUD

TEL : 05.61.31.49.90

FAX : 05.61.31.44.91

OBJET : PROJET ARRETE

Commune de LAYRAC-SUR-TARN

Toulouse, le 22/03/2011

Madame, Monsieur,

DDT Haute Garonne  
Service Gestion des Territoire  
PU/UDDU à l'attention de F. Melis  
Cité Administrative  
2 bd Armand Duportal BP 70001  
31074 TOULOUSE Cedex 9

MAJC	DDT		SPS
SG	DDT n°:	EMES	SEA
SRGC	28 MARS 2011		SEEF
SLCD			SGT
SIGNALE	Elts de réponse	<input checked="" type="checkbox"/>	STS
	Information / Attribution	<input type="checkbox"/>	
	Projet de réponse	<input checked="" type="checkbox"/>	

Vous nous avez informé que la commune de LAYRAC-SUR-TARN a arrêté son projet de plan local d'urbanisme.

Après consultation de votre dossier, nous n'avons aucune observation à formuler.

Nous vous demandons d'inscrire nos lignes sur le plan de servitudes de cette commune. A cet effet, nous vous transmettons un extrait de carte à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> représentant leur tracé.

Nous vous demandons de bien vouloir vérifier, en raison de l'incompatibilité d'une servitude I4 (réseau électrique) et d'un Espace Bois Classé, qu'aucun tramage EBC ne figure dans la bande de servitudes précitée.

Egalement, pour préserver l'avenir et si cela n'est pas déjà le cas, nous vous demandons de bien vouloir indiquer dans le règlement d'urbanisme dans les « Dispositions générales » et dans les « Dispositions applicables à chaque zone », que sont autorisées les constructions de toute nature nécessaires au fonctionnement des réseaux publics d'électricité.

Nous attirons aussi votre attention sur le fait que nous ne sommes pas habilités à donner des informations pour les ouvrages d'une tension inférieure à 50.000 Volts.

En vertu de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, relatif au report obligatoire des servitudes en annexe des documents d'urbanisme, nous vous saurions gré de bien vouloir continuer à nous consulter pour chacune des différentes phases de réalisation ou d'évolution du PLU de cette commune.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

P-J : 1 plan au 1/25000

RTE EDF Transport SA  
TRANSPORT ELECTRICITE SUD-OUEST - Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux  
34 AVENUE HENRI BARBUSSE BP 52630 - 31026 TOULOUSE CEDEX  
TEL : 05.61.31.41.37 FAX : 05.61.31.44.91  
CODE SIRET EDF : 444 619 258 01443 - CODE APE : 401 E

*Balzer*  
Groupe Ingénierie  
Maintenance Réseaux  
Chef de site  
Services en Concertation  
Signé : M. BALZER





Inspection académique

DVS

Référence  
315

Dossier suivi par  
Martine Desmartin  
Téléphone  
05 34 44 8781  
Fax  
05 34 44 88 06  
Mél.  
[la31-dvs@ac-toulouse.fr](mailto:la31-dvs@ac-toulouse.fr)

Cité administrative Bât. F  
Bd Armand Duportal  
BP 40303  
31003 Toulouse cedex 6

Toulouse, le 15 mars 2011

L'Inspecteur de l'académie de Toulouse  
à

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Gestion des Territoires/UDDU  
Cité Administrative  
Bd Duportal - BP 70001  
31074 -TOULOUSE Cédex 9

**Objet :** Dossier de projet de PLU arrêté de la commune de LAYRAC-sur-TARN  
**Référence :** votre courrier du 9 février 2011- Affaire suivie par Francis Mélis

La commune de Layrac-sur-Tarn est en situation de RPI avec la commune de Mirepoix-sur-Tarn où est implantée actuellement une école élémentaire à 4 classes et la commune de Bondigoux où est implantée une école maternelle à 2 classes. Ces 2 écoles sont de construction très récente et les effectifs prévisionnels de l'an prochains sont stables.

Les moyennes par classe laissent apparaître une possibilité d'accueil supplémentaire en cas d'augmentation des effectifs.

Les perspectives Du PLU m'apparaissent donc justes.

Pour l'inspecteur d'Académie,  
Directeur des services départementaux  
De l'Education Nationale, et par délégation,  
Le Secrétaire Général, pour le Secrétaire  
Général empêché, le Chef de la DVS

Denis Manciet

MAJC	DDT		SPS
	DDT sig	EMEE	
SG	21 MARS 2011		SEA
SRGC			SEEF
SLCD			SGT
SIGNALE			STS
	Elts de réponse <input checked="" type="checkbox"/>		
	Information / Attribution <input type="checkbox"/>		
	Projet de réponse <input type="checkbox"/>		

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DE LAVRAC SUR TARN**

<b>DESIGNATION OFFICIELLE DE LA SERVITUDE</b>	<b>DESIGNATION DU GENERATEUR</b>	<b>REFERENCE DE L'ACTE QUI L'INSTTUE</b>	<b>DESIGNATION DU SERVICE LOCALEMENT RESPONSABLE</b>
EL3 - Servitudes de halage et de marche pied	Le Tarn	Application de la loi du 16 décembre 1964	Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne Service eau Environnement et Forêt Cité administrative 2, Bd. Armand-Duportal BP 70001 31074 TOULOUSE CEDEX 9
14- Servitude relatives à l'établissement des canalisations électriques	Ligne de 63 KV Saint Sulpice sur Tarn - Villennur	Déclaration d'utilité publique du 14 octobre 1961	RTE/TESO 87 rue Jean Gayral 31200 TOULOUSE
PM1 Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles	Plan de prévention des risques inondation	Arrêté préfectoral du 31 décembre 2008	Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne Service Risques et Gestion de Crise Cité administrative 2, Bd. Armand-Duportal BP 70001 31074 TOULOUSE CEDEX 9

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
de la HAUTE-GARONNE**

**GROUPEMENT NORD OUEST**

41-43, rue Raymond Grimaud  
31700 BLAGNAC  
Tél. : 05.62.74.86.00  
Fax. : 05.62.74.86.19

*Affaire suivie par* : Cdt Beaudry  
*N/Réf. n°* : BB/GNO/2011/N° 189

**OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME**

**COMMUNE : LAYRAC SUR TARN**

**REF.** : Demande de la D.D.T.  
Reçue le 11/02/2011

**P.J.** : 3 annexes

Par transmission citée en référence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires demande au Service Départemental d'Incendie et de Secours de lui communiquer les prescriptions et informations nécessaires à l'élaboration du PLU.

Le service départemental d'incendie et de secours est régulièrement consulté dans le cadre des permis de construire (notamment habitations collectives, lotissements, bâtiments de bureaux, établissements recevant du public, bâtiments industriels). L'étude porte essentiellement sur les conditions d'accessibilité des bâtiments aux engins de lutte contre l'incendie et sur la défense en eau contre l'incendie.

Aussi, il est important lors de l'élaboration du PLU, de prévoir le dimensionnement des voies et du réseau d'eau, afin que les prescriptions soient réalisables lors des permis de construire.

En conséquence, les dispositions réglementaires suivantes doivent être intégrées dès le début du projet. Elles seront renouvelées dans le cadre des procédures de permis de construire :

**1. Accessibilité des bâtiments aux engins de secours :**

Les accès aux engins de lutte contre l'incendie devront être réalisés conformément aux règlements inhérents aux bâtiments à défendre et répondre aux caractéristiques des « voies engins ». De plus, en raison de leur hauteur, certains bâtiments devront permettre la mise en station des échelles aériennes, ces zones sont dénommées « voies échelles ». Les caractéristiques de ces voies font l'objet de l'annexe 1.

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires  
de la Haute-Garonne  
Service Gestion des Territoires  
Pôle Urbanisme  
Unité Doctrine des Documents d'Urbanisme

MAJC		DDT		SPS	
SG		DDT ad.	DDT	SEA	
SRGC		23 FEV. 2011		SEEF	
SLCD				SGT	
SIGNALF		Ets de réponse X		STS	
		Information / Attribution O			
		Projet de réponse @			

**2. Défense en eau contre l'incendie :**

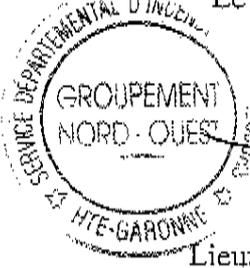
Les points d'eau (poteaux d'incendie) permettant d'assurer la défense contre l'incendie extérieure des bâtiments devront être aux normes françaises en vigueur (NF EN 14384, NFS 61-213/CN et NFS 62-200).

Leurs nombres, débits et implantations seront déterminés ultérieurement en fonction du risque à défendre en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Toutefois, une première estimation de calibrage des réseaux de distribution d'eau, en fonction du type de risque, est jointe en annexe 2.

De plus, il serait souhaitable que la personne chargée de l'élaboration du PLU rencontre le service Prévision. Au préalable, celle-ci devra avoir fait un état des lieux du réseau hydraulique (adduction eau potable) avec le service des eaux du secteur, afin de disposer des données nécessaires à l'analyse de la défense incendie (dimensionnement et débit du réseau).

Le chef du groupement Nord Ouest,



*Patrice Gerber*

18 9 2011

Lieutenant-Colonel Patrice GERBER

**VOIES ENGINES :**

Permettre l'approche des engins d'incendie et de secours par une chaussée carrossable située à moins de 200 mètres de l'entrée de chacun des bâtiments et répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable : 3 mètres minimum (bandes de stationnement exclues)
- force portante : 160 kilo newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60m au minimum.
- rayon intérieur :  $R = 11$  mètres minimum
- surlargeur :  $S = 15/R$  si  $R < 50$  mètres (S et R étant exprimés en mètres)
- hauteur libre : 3.50 mètres
- pente éventuelle : inférieure à 15 %
- résistance au poinçonnement :  $80 \text{ N/cm}^2$  sur une surface minimale de  $0,20\text{m}^2$

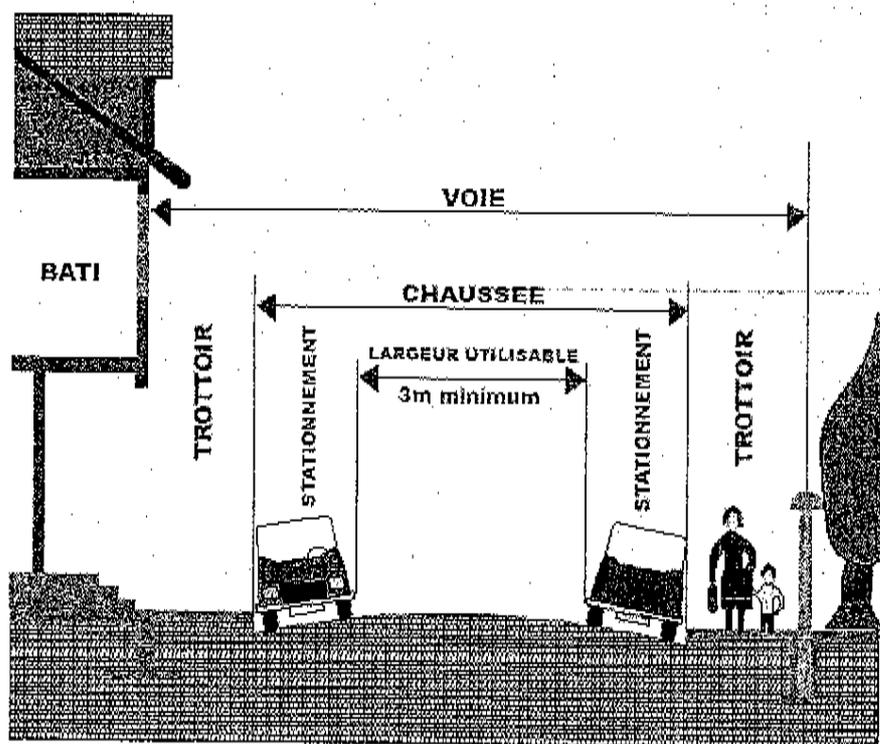
**VOIES ECHELLES :**

C'est une « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées ou modifiées comme suit :

- longueur minimale : 10 mètres
- largeur utilisable (bandes de stationnement exclues) : 4 mètres minimum
- section de voie échelle en impasse : 7 mètres de chaussée libre au moins
- pente éventuelle : inférieure à 10 %
- implantation : elles sont soit perpendiculaires, soit parallèles aux façades qu'elles desservent
  - voie perpendiculaire : son extrémité est à moins de 1 mètre de la façade
  - voie parallèle : son bord le plus proche de la façade est à plus de 1 mètre et à moins de 8 mètres de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade.

**DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES :**

Les termes 'Voie', 'Chaussée' et 'largeur libre' sont explicités sur le schéma suivant :



**ANNEXE 2 :**

**Estimation des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie**

**Cas des habitations :**

Habitations	Débit simultané (soit débit mini du réseau)	Nombre de points d'eau	Distances maximales
1ère et 2 <sup>ème</sup> famille	60 m3/h	1 poteau d'incendie de 100mm	200m
3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> famille	120 m3/h	2 poteaux d'incendie de 100mm	Si colonne sèche : 60m Sinon : 150m pour le 1 <sup>er</sup> poteau d'incendie, 300m pour le suivant.

Dans les cas autres que les bâtiments d'habitation, les besoins en eau sont calculés en fonction de divers paramètres, dont la plus grande surface non recoupée coupe-feu 1 heure. Un bâtiment peut donc être compartimenté de cette manière, ce qui réduit les besoins en eau.

**Cas des Bâtiments industriels :**

Les besoins en eau dépendent de nombreux paramètres (nature de l'activité, hauteur du bâtiment, plus grande surface non recoupée, nature du stockage....).

Ainsi, ils ne peuvent être définis précisément qu'après l'étude du dossier de permis de construire.

Néanmoins, il sera toujours demandé un minimum d'un poteau d'incendie normalisé (**débit 60 m3/h**) à moins de **100 mètres** de l'établissement (notamment pour les bâtiments de moins de 1000 m<sup>2</sup>).

Pour les établissements plus importants, l'ordre de grandeur sera 120m<sup>3</sup> disponibles en 2h (soit **60 m3/h**) par **tranche de 1000 m<sup>2</sup>** de surface non recoupée (coupe feu 1 heure).

**Cas des Bâtiments de bureaux:**

Les besoins en eau dépendent de la hauteur du bâtiment et de la plus grande surface non recoupée.

Il sera demandé un débit de **60 m3/h (à moins de 150m)** pour un établissement de moins de 8m (plancher haut) et d'une plus grande surface non recoupée inférieure à 500 m<sup>2</sup>.

Il sera demandé un débit de **120 m3/h** pour un établissement de moins de 28m (plancher haut) et d'une plus grande surface non recoupée inférieure à 2000 m<sup>2</sup>.

**Cas des Etablissements recevant du public :**

Les besoins en eau dépendent de l'activité et de la plus grande surface non recoupée.

**Complément possible lorsque le réseau est insuffisant :**

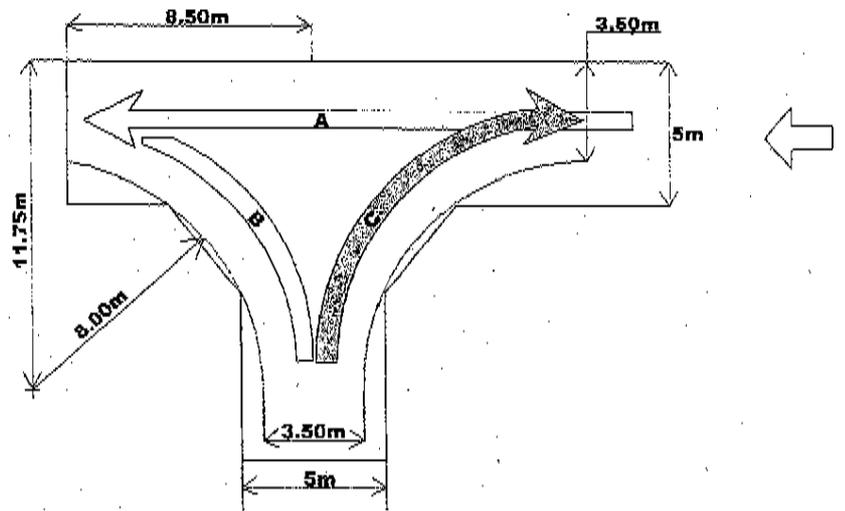
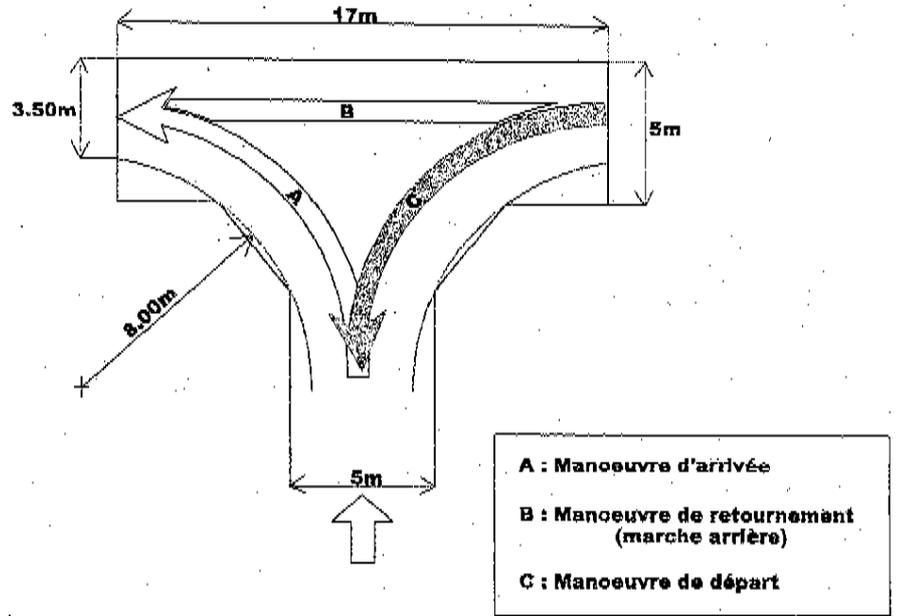
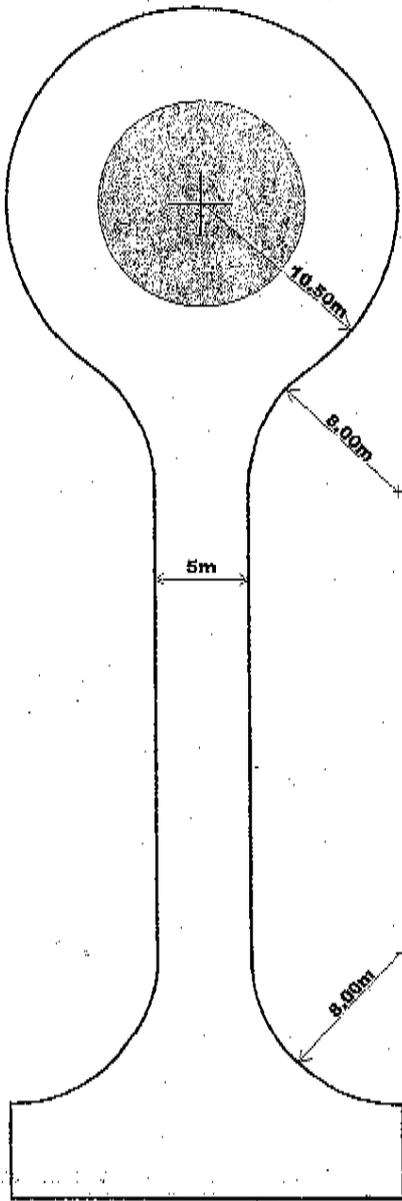
Si le réseau ne permet pas d'assurer le débit d'eau nécessaire, des réserves d'eau pourront être accordées après accord dérogatoire du Service Départemental d'Incendie et de Secours. En aucun cas la défense incendie ne peut être assurée intégralement par des réserves. Ces réserves et leurs accès devront être aménagés conformément à la circulaire interministérielle N° 465 du 10 Décembre 1951.

Les différentes constructions devront être réalisées conformément aux réglementations en vigueur, en particulier :

- les **bâtiments industriels** ne relevant pas de la réglementation des installations classées, ainsi que les **bureaux**, seront soumis au code du travail.
- les **installations classées** devront être assujetties à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, au décret d'application n°77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour la protection de l'environnement.
- les **établissements recevant du public** relèveront du code de la construction et de l'habitation et des arrêtés y étant annexés.
- les **bâtiments d'habitations** seront soumis au décret n° 69-596 du 14 juin 1969, aux arrêtés annexés, notamment à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 modifié.
- les **terrains de camping et stationnement des caravanes** soumis à risque naturel ou technologique prévisible devront faire l'objet de mesures visant à assurer la sécurité des occupants, conformément au décret n° 94-614 du 13/07/1994.

**VOIES EN IMPASSE :**

Dans la mesure du possible, ces voies ne doivent pas être en cul-de-sac. Si cette disposition n'est pas réalisable, une aire de retournement doit être aménagée à l'extrémité des voies dont la longueur est supérieure à 60 mètres, permettant aux engins de faire un demi tour en trois manœuvres au plus. La largeur libre utilisable (bandes de stationnement exclues) doit alors être portée à 5 mètres aux abords de cette aire.



Layrac, le 23 mai 2011

Madame Bonnet Jacqueline

à

Mme Lobry Christine,  
Chambre d'Agriculture  
61 Allées de Brienne  
31069 Toulouse.

Madame,

Je vous remercie pour l'attention que vous avez portée à notre projet de PLU. Voici des éléments de réponse aux remarques que vous avez formulées afin de justifier nos choix.

**Sur le diagnostic agricole :**

- l'élevage bovin n'existe plus au lieu dit « Les Fontes », l'agriculteur a pris la retraite. La ferme est en très mauvais état et n'est plus habitée depuis longtemps.
- Les données recueillies en réunion avec les propriétaires terriens seront communiquées.

**Sur les orientations d'aménagement :**

- La zone AU0: correspond en grande partie à un terrain communal qui est en jachère depuis 10 ans. Une étude du CAUE que nous joindrons au projet proposait un aménagement qui permettait de rediviser les lots, ce qui devient maintenant possible avec l'agrément des nouvelles micro-stations d'épuration. La contrainte des 11 logements a été évoquée par le SCOT auprès du Service de la Voirie qui se dit prêt à revoir cette restriction. Le coût des aménagements nous conduit à souhaiter une densification sur l'ensemble de la zone, un espace vert étant conservé en bordure pour faciliter l'accès.
- L'aménagement de la zone AU sera repensé en tenant compte des préconisations de densification.

**Sur le règlement graphique**

- L'évaluation des incidences démographiques sur les capacités des zones Ua et Ub sont sur-évaluées sachant qu'il s'agit le plus souvent de parcelles :
  - qui subiront une rétention foncière : elles resteront dans le patrimoine familial, tout au moins actuellement.
  - qui sont exploitées par des agriculteurs encore jeunes et ne sont pas vendeurs dans l'immédiat (c'est le cas sur les sorties du village : RD22 et la RD 15 la 1<sup>ère</sup> dent creuse).

- Il ne reste sur la commune que 3 fermes habitées par des agriculteurs en activité. Sur la RD 22 : en limite de commune vers Bondigoux, sur la RD 15 lieu dit l'Escure » vers les coteaux et à Grindes qui sont bien identifiées en zone A .
- D'autres agriculteurs ont pris la succession des parents, mais ont fait construire des habitations à l'écart.
- La plupart des fermes sont habitées par des agriculteurs retraités qui ont gardé un peu de terres mais en ont donné la majorité en fermage, c'est la raison pour laquelle nous les avons situées en NH.
  - Parfois sur ces petites exploitations un enfant continue mais en activité secondaire ( L'Escalère), mais n'habite pas là avec sa famille..
  - Sur la zone des « Espitals » : l'agriculteur qui habite en limite de village, stocke du matériel dans le hangar (29).
  - Sur la parcelle 41 de cette zone Ub se trouve la ferme de nouveaux retraités qui ont donné leurs terres en fermage.
  - Sur la zone « des Amats » il n'y a qu'un hangar de stockage de matériel ( la ferme elle-même, à côté a été réhabilitée depuis une quarantaine d'années. )
  - Sur la zone des « Couloms » : 2 des fermes ont été réhabilitées aussi depuis de nombreuses années et ne sont pas habitées par des agriculteurs. Côté droit de la route la ferme est habitée par un agriculteur à la retraite.

C'est la raison pour laquelle la plupart des corps de ferme se trouvent en NH, les hangars ou autre bâtiment agricole se trouvent là, pas l'exploitant actif.

- Sur le secteur de Rouzet, la carte n'est pas à jour, la zone est pratiquement construite N° 197, 198 . Le N° 65 est hors zone, Le N° 64 est une pointe en friche depuis longtemps. Ce hameau est à l'écart du bourg certes, mais il est pratiquement rattaché à l'urbanisation de Mirepoix.

**En outre c'est pratiquement un des seuls endroits où la possibilité de construire est réelle actuellement.**

- Sur le secteur « Les Cassanels » la parcelle 122 est occupée par une maison d'habitation depuis longtemps.

**En résumé l'accueil de 60 à 70 habitants à l'horizon 2020 ne sera possible qu'en conservant les zones AU0, AU et Rouzet , telles qu'elles sont prévues et en densifiant quand c'est possible, la plupart des parcelles en zones Ub feront l'objet de rétention foncière en l'état actuel de nos connaissances.**

**Cependant nous serons effectivement attentifs à une utilisation économe de l'espace agricole.**

**Nous sommes conscients de l'intérêt agricole que représente notre village et nous sommes loin d'envisager une augmentation rapide de sa population à l'instar des communes voisines du canton notamment.**

En espérant que ces précisions vous permettront d'appréhender notre projet de PLU différemment.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.





**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
HAUTE-GARONNE

MADAME JACQUELINE BONNET  
MAIRE DE LAYRAC-SUR-TARN

31340 LAYRAC-SUR-TARN

Réf. : YP.CL.SD.400

Dossier suivi par : Christine LOBRY

Pôle Territoire

Ligne directe : 05 61 10 42 91

Toulouse, le 17 juin 2011

**Objet : complément à l'avis sur le PLU de Layrac-sur-Tarn**

Madame le Maire,

Suite à notre avis du 8 avril 2011 sur votre projet de PLU arrêté, vous nous avez fait parvenir, le 23 mai dernier un courrier explicatif apportant certaines réponses à nos questions.

**Sur le diagnostic agricole :**

~~Nous prenons note du changement concernant l'ancien élevage au lieu-dit Fontes.~~

Nous vous remercions d'intégrer au rapport les données recueillies en réunion sur l'activité agricole. Il est en effet important que le diagnostic agricole présenté à l'enquête publique soit le plus actuel possible.

**Sur les orientations d'aménagement :**

Sur les zones AU : nous apprécions votre volonté de prendre en compte nos demandes. Nous souhaiterions que le nouvel aménagement de la zone, avec une densification correspondant à nos attentes et à celles de l'Etat (2000 m<sup>2</sup> au maximum par parcelle lorsqu'il n'y a pas d'assainissement collectif et non 2500 m<sup>2</sup>) soit présenté à l'enquête publique.

Sur les zones AU0 : nous espérons vivement que les services de la voirie accepteront une plus grande densité sur ce secteur. Nous serons vigilants, lors de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone (consultation lors de la Modification) de manière à ce que le projet respecte les objectifs de densité et d'économie de foncier.

**Sur le règlement graphique et écrit :**

Concernant les capacités des zones Ua et Ub, nous entendons vos explications sur la rétention foncière. Cependant, pour les secteurs exploités par des agriculteurs encore jeunes (sorties du village RD22 et RD15), nous demandons de favoriser une destination agricole en identifiant en zone A ces parcelles.

Concernant les sièges d'exploitations et hangars agricoles, nous avons pris note de vos précisions. Celles-ci devraient figurer dans le diagnostic agricole. Nous attirons cependant votre attention sur les problèmes liés aux zones Nh. Ce type de zonage prend en compte les bâtiments existants, mais sans leur attribuer une destination agricole. Il ne permet pas à l'activité agricole de se développer, même si un hangar existe. Ceci peut poser des problèmes en cas d'installation/transmission d'un agriculteur qui sera alors obligé de construire un hangar neuf (en zone A) plutôt que de rénover ou étendre un hangar agricole existant. C'est pourquoi, nous demandons de classer ces hangars agricoles en zone A, dans la mesure où ils peuvent être (ou sont) utilisés par l'activité agricole.

Chambre d'agriculture  
Haute-Garonne  
61 allée de Brienne  
31069 Toulouse cedex 7  
Tél : 05.61.10.42.50  
Fax : 05.61.23.45.98  
[www.agriculture31.com](http://www.agriculture31.com)

Sur le secteur de Rouzet et des Barbières, nous notons la mise à jour des constructions existantes sur les parcelles citées dans votre courrier. Il est nécessaire que cela apparaisse dans le document présenté au public. Etant donné le faible impact sur l'agriculture des 3 ou 4 parcelles concernées par une possible urbanisation, nous acceptons vos arguments, à la condition de réduire les secteurs Ub qui concernent les parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs (sorties de village).

**En conclusion, les éléments apportés permettent de lever une partie de nos réserves**, mais nous souhaiterions être destinataires des documents complémentaires qui seront joints à l'enquête publique (délibération du conseil municipal et extraits du document de PLU modifié qui seront joints au document d'enquête publique) afin de pouvoir formuler un avis favorable sur la base d'éléments concrets (diagnostic agricole actualisé, schéma de l'orientation d'aménagement de la zone AU, réduction partielle des zones Ub en sortie de village).

Restant à votre disposition,

Nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

**Yvon PARAYRE,**  
Président.

